

DÉPARTEMENT DU VAR

**COMMUNE DE LA CROIX VALMER**



**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ÉLABORATION  
D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ APPLICABLE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA CROIX VALMER**

**Décision n°22000009/83 du 10/03/2022  
du Tribunal Administratif de Toulon**

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Commissaire Enquêteur  
Madame Bernadette ANGELI-GERARD**

**E22000009/83**

La Croix Valmer est un village entouré de vignes et de chênes verts qui domine une grande baie abritant un littoral parsemé de nombreuses criques et de magnifiques plages de sable fin, telles l'anse de Gigaro, la plage du débarquement et la crique des Brouis.....

...et face à tout cela, une vue magnifique sur les îles d'or ;

Il est certain, qu'avec un tel potentiel, le tourisme est dynamique et économiquement important pour la commune .

Lors de la visite sur site j'ai malheureusement pu constater, que dans certains lieux stratégiques

(comme par exemple le rond point à l'entrée de la commune) les pré-enseignes et les publicités illégales fleurissaient sur les bords de la D559, route qui traverse la commune, provoquant en cela, une réelle pollution visuelle !

On peut comprendre que, commercialement, la publicité joue un rôle et que les agents économiques s'appuient sur ce type de supports pour se faire connaître.

C'est bien pour **faire en sorte de concilier défense de l'environnement et intérêts du monde économique** de la commune, que le projet d'un Règlement Local de Publicité va trouver sa pleine utilité .

Mais la commune de La Croix Valmer a la particularité d'être **soumise à de fortes contraintes de protection**, son territoire comprenant un site classé (les trois caps méridionaux) et un site inscrit qui couvre plus de la moitié de la commune (presqu'île de saint tropez),

Elle fait de plus partie de l'aire d'adhésion au Parc National de Port Cros et hors agglomération se trouve un site Natura 2000 . ainsi que des espaces naturels protégés .

Ces spécificités induisent des interdictions de toute publicité **interdictions auxquelles on ne peut déroger que dans le cadre d'un RLP** (cela uniquement en agglomération).

Pour concilier la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants avec l'attractivité économique et touristique, le RLP propose des mesures développées dans le Rapport (Partie IV analyse du dossier).....

...notamment, pour pallier l'interdiction de publicité, pourront être utilisés en zone ZP1 la Signalétique d'Information Locale (SIL) ainsi que l'affichage publicitaire sur mobilier urbain, (avec des conditions de surface, de densité, d'implantation; et être non lumineuses).

Seront aussi admises des préenseignes temporaires pour des manifestations ou opérations ponctuelles.....ou encore, au sein de la zone ZP2 des préenseignes dérogatoires, liées à la production de produits du terroirs.

Le contenu du Règlement Local de Publicité proposé à notre étude vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes, préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.....**les**

**dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas adaptées par le nouveau règlement demeurant applicables de plein droit .**

-4 zones ont été déterminées en fonction de leur caractère urbain,paysager,patrimonial et selon leur fonctionnement sur le territoire communal .

⑩ La zone n°1 (ZP1) qui couvre le centre ville

⑩ La zone n°2 (ZP2) les entrées de ville et les zones pavillonnaires

⑩ La zone n°3(ZP3)qui comprend les secteurs d'activités

\*ZP3a ---ZA du Gourbenet

\*ZP3b---Les activités du bord de mer

⑩ La zone n°4 couvre les secteurs hors agglomération ;

Elle comprend l'ensemble des unités foncières situées hors des périmètres physiques d'agglomération .

**Outre la réglementation commune à ces 4 zones ,le RLP a ajusté ses mesures aux spécificités de chacune d'entre elles,permettant ainsi d'adapter la réglementation à la diversité et aux enjeux du territoire communal .**

### **En tenant compte des éléments suivants**

1) -Que les Personnes Publiques Associées suivantes ont donné un avis favorable au projet de RPL.:

\*Pour le Préfet du var ,

La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites et la DDTM (les réserves mises ayant été acceptées par la commune.)

\* Le Département avec des observations particulières dont il a été tenu compte par la Commune

\*La Chambre d'Agriculture du Var.

\*La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

\*La Région Provence -Alpes-Côte- d'Azur ;

Le Président ,Monsieur Renaud Muselier a saisi la Délégation connaissance ,planification transversalité ,qui n'a pas répondu dans le délai imparti, ce qui vaut accord de sa part.

\*La Chambre des Métiers et de l'Artisanat Provence Alpes Côte d'Azur .

\*Le Département

Les Personnes Publiques Associées contactées , mais n'ayant pas répondu dans le délai de 3 mois ce qui vaut accord tacite de leur part sont

\*La Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez.

\*Le Comité Régional de conchyliculture .

\* Le Parc National de Port -Cros.

\* La DREAL PACA

\*L'UDAP

\*La Préfecture du Var.

NB :Toutes les remarques et propositions émises par certains PPA ont été étudiées et seront prises en compte dans le futur RLP ;

2)-Que l'adoption du RLP confèrera **le pouvoir de police au Maire** de la commune et qu'ainsi les situations qui sont **actuellement en infraction** et qui contribuent à une pollution visuelle évidente , seront sanctionnées et **appelées à disparaître rapidement .**

Il est prévu que des employés municipaux soient affectés au suivi de ces situations .

3)- Que les orientations et les mesures proposées dans ce projet de RLP vont dans le sens d'une conciliation entre la préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie des habitants et le maintien de l'attractivité économique et touristique du territoire.

4)-Que le projet répond à l'engagement de la commune dans le cadre de son adhésion à la Charte du Parc National de Port-Cros.

5)-Que le projet permettra une publicité mesurée et régulée (en site inscrit) par l'utilisation de dérogations autorisées en Zone ZP1 permettant ainsi de promouvoir un centre ville de qualité ,propice à la fréquentation des commerces et des services de proximité... générant ainsi un impact économique positif.

6)- Que le zonage , tel que prévu,permettra d'adapter la réglementation à la diversité et aux enjeux du territoire ;

Ainsi ,pour les enjeux économiques présents sur les zones d'activités ZP3a et ZP3b la signalétique sera encadrée et renforcée , entraînant de fait une meilleure visibilité des entreprises qui y sont implantées tout en empêchant les nuisances visuelles publicitaires qui brouillent les informations .

7) Le fait que **la population** ne se soit pas manifestée,alors que la publicité de l'enquête publique avait été faite en bonne et due forme, nous permet de conclure que tacitement elle approuve ce projet de RLP.

Je pense que la commune de La Croix Valmer a réellement tout intérêt à être dotée

de ce Règlement Local de Publicité qui a vraiment été élaboré avec minutie ; elle anticipe en cela ce qui est prévu pour 2024 ....

Les spécificités de son territoire (site inscrit , site classé, aire d'adhésion au Parc National de Port-Cros, zone natura 2000) bien que contraignantes se sont révélées être également une force car elles ont permis d'élaborer une réglementation plus stricte , nette et précise , bénéfique pour l'avenir économique , mais surtout qui assurera une plus grande défense de l'environnement.

La Croix Valmer a un très beau potentiel paysager qu'il faut impérativement protéger :

Le RLP proposé par la commune y participera en ce qui concerne la pollution visuelle ,et contribuera ainsi à donner aux croisiens un cadre de vie encore plus agréable .

En prenant en considération tous les éléments précités ,dans mon rôle de Commissaire Enquêteur ,je donne

**UN AVIS FAVORABLE**

à ce projet de Règlement Local de Publicité pour la commune de

**LA CROIX VALMER**

/

Le commissaire Enquêteur

Bernadette ANGELI -GERARD





**LA CROIX  
VALMER**

*IN HOC SIGNO VINCES*



*Une qualité de vie*